

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 2 octobre 1990

N° 2
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'assistant du salarié.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1067, 1324 et T.A. 284.

Sénat : 303 et 481 (1989-1990).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, sont insérés deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et que le salarié entend utiliser la faculté de se faire assister par une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article, il peut demander le report de la date de l'entretien préalable. L'employeur est tenu de faire droit à cette demande et doit, dans ce cas, fixer la date de l'entretien préalable cinq jours ouvrables au moins après la présentation au salarié de la première convocation. »

II. — *Supprimé*

III. — Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité, ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L. 516-4. »

IV. — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : « , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des assistants est tenue à la disposition des salariés, ainsi que le droit pour le salarié qui y a recours de demander le report de l'entretien préalable ».

V (*nouveau*). — Le deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne qui ne peut être récusée. »

Art. 2 bis.

I. — Après la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si le salarié a demandé le report de la date de l'entretien préalable pour se faire assister par une personne de son choix en application du premier alinéa de l'article L. 122-14, ces délais sont réduits à due concurrence de ce report, dans la limite de trois jours. »

II. — *Supprimé*

Art. 3.

..... Supprimé.

Art. 4.

Dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : « Assistant du salarié ».

Art. 5.

Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-14. — L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins cinquante salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise, investi de la mission d'assistant du salarié prévue à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »

Art. 6.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-15. — Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par l'assistant du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission d'assistant du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »

Art. 7.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-16.* – L'exercice de la mission d'assistant du salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. »

Art. 8.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-17.* – Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande et pour les besoins de la formation à sa mission, d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

Art. 9.

..... Conforme.

Art. 10.

I. – *Non modifié*

II. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1. – Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'assistant du salarié, par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 F. »

Art. 11.

..... **Conforme.**

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1990.

Le Président,

Signé : Alain POHER.